

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 596

présenté par
M. Menuel et M. Mathis

ARTICLE 18

Rétablir le deuxième alinéa de l'alinéa 22 dans la rédaction suivante :

« 8° Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à replacer la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » parmi les compétences optionnelles des communautés de communes en la distinguant du groupe « développement économique ».

Le transfert de la compétence « promotion touristique » ne saurait être réalisé sans l'accord des communes notamment lorsque ces dernières sont très actives en matière touristique, certaines ayant fait de leur nom et de leur identité, une marque.

Le transfert de la promotion du tourisme et des offices de tourisme communaux doit rester optionnel en fonction des territoires car il s'agit d'une compétence qui nécessite une approche transversale avec d'autres actions, équipements/patrimoines et politiques (loisirs, animations, culture, aménagement, sécurité...) gérés par les communes.